



CHÂTEAUGIRON
COMMUNE NOUVELLE DE CHÂTEAUGIRON, OSSÉ ET SAINT-AUBIN DU PAVAIL

Débit de boissons temporaire
1ère Catégorie

23-ADB-016

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu l'article L. 2 212 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3 334 - 2 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons en date du lundi 13 février 2023, présentée par Madame Gaëlle BRISSIER, agissant en qualité de responsable de la commission des festivités de l'APEL SAINTE CROIX, pour une kermesse qui se déroulera dans l'école Sainte Croix au N°2 rue du Prieuré à Châteaugiron le samedi 24 juin 2023 de 18h00 à 20h00 au dimanche 25 juin 2023 de 09h00 à 19h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Madame Gaëlle BRISSIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie, pour une kermesse qui se déroulera dans l'école Sainte Croix au N°2 rue du Prieuré à Châteaugiron le samedi 24 juin 2023 de 18h00 à 20h00 au dimanche 25 juin 2023 de 09h00 à 19h00.

A charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2 :

Madame Gaëlle BRISSIER engage sa responsabilité pénale en cas de troubles liés à l'ébriété de personnes sur la voie publique.

Il est rappelé qu'il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux mineurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 24 février 2023.
Le Maire.

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.